

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Alex H. Ivel & Sons Inc., requérant

-et-

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimé, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 1 400 \$ à l'intimé dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 8 mars 2007, allègue que le requérant a commis une violation le 8 janvier 2007, à Toronto, dans la province de l'Ontario, notamment: « Load, transport or cause to be loaded or transported an animal that cannot be transported without undue suffering » contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* dont voici le texte :

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Dans ce contexte, « indues » a été défini par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*, [2005] C.A.F. 59, comme signifiant « injustifiées » ou « déraisonnables ». La Cour est venue à la conclusion que le chargement et le transport d'un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à cet animal des souffrances injustifiées ou déraisonnables, ce qui serait contraire aux objectifs du *Règlement*.

Subséquemment, dans l'affaire *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson*, [2005] C.A.F. 235, la Cour a résumé sa position de la façon suivante :

Selon l'intention qui ressort de la disposition, aucun animal ne doit être transporté de telle manière que, eu égard à son état, des souffrances indues lui soient infligées au cours du voyage prévu. En d'autres mots, les animaux blessés ne devraient pas être soumis à des souffrances plus grandes en étant transportés. Si l'on interprète la disposition de la sorte, toute souffrance supplémentaire résultant du transport est indue. Cette interprétation est compatible avec la loi habilitante dont l'objectif vise à empêcher les mauvais traitements infligés aux animaux.

La Commission est d'avis que la Cour n'a pas eu l'intention de supprimer le seuil pour déterminer ce qui constitue des souffrances indues, mais qu'elle envisageait d'élargir le cadre des situations dans lesquelles les souffrances sont jugées indues.

Cette conclusion est appuyée par le fait que le libellé de la disposition établit clairement que ce ne sont pas toutes les raisons « d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause » qui constitue des souffrances susceptibles de donner lieu à une violation. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été utile d'utiliser le mot « indues ».

Cette conclusion est appuyée aussi par le fait que ce type de violation a été qualifié de violation « grave » aux termes du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

De plus, la conséquence probable de conclure qu'un animal subirait des souffrances indues est lourde. Dans la plupart des cas, l'animal devra être abattu.

Enfin, cette conclusion est conforme à la position prise par le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada dans la partie sur les Animaux à risque, à la page 27 du *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*, [Conseil de recherches agroalimentaires du Canada, 2001]; l'intimée s'en remet fréquemment à ce document pour déterminer qu'une violation a été commise.

La question de savoir si un animal souffrait, et donc qu'il ne pouvait être chargé ou transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, est une question de fait qui doit être tranchée dans chaque cas en fonction de la condition de l'animal à ce moment-là et des circonstances entourant le voyage prévu.

L'animal en question a déjà fait l'objet de procédures dans un autre dossier – dossier RTA n° 60273; et une partie substantielle de la preuve présentée par l'intimée dans ce dossier l'a aussi été présentée dans le présent dossier.

Selon la preuve de l'intimée, M. Barry Heinmiller a chargé, le 7 janvier 2007, 18 porcs de marché dans une semi-caravane appartenant à Bernyl Newman et conduite par ce dernier. Les porcs ont été transportés au parc de groupage Harriston, où ils ont été déchargés.

Subséquemment, le 8 janvier 2007, 243 porcs de marché (y compris les 18 porcs de M. Barry Heinmiller) ont été chargés et puis transportés par Alex H. Ivel & Sons Inc., à la Quality Meat Packers Limited pour y être abattus.

L'Avis de violation a été émis au nom de Robert Ivel; le nom de l'entreprise figurant sur l'Avis est Ontario Corp 651170/Alex H. Ivel & Sons Inc.

D'après la preuve, j'estime que l'Avis de violation n'aurait dû être émis qu'au nom de Alex H. Ivel & Sons Inc.; ainsi, je modifie l'Avis de violation pour refléter ce changement. Pendant toute la période en cause, Alex H. Ivel & Sons Inc. agissait dans le cours de ses affaires alors que Robert Ivel n'agissait qu'à titre d'employé de l'entreprise.

D^{re} Darla Roguel affirme que, peu après son arrivée à la Quality Meat Packers Limited, elle a reçu un appel lui signalant qu'il y avait deux porcs souffrant d'une hernie dans l'enclos pour animaux suspects et qu'elle devait aller les examiner plus attentivement. Bien qu'elle affirme que le D^r Paul Clarke avait déjà fait une inspection *ante mortem*, on ne retrouve pas son rapport d'inspection écrit dans la preuve soumise de l'intimée.

D^{re} Roguel a pris les photos qui se trouvent à l'onglet 6 du rapport de l'intimée et a décrit en détail la condition du porc qu'elle a identifiée portant le tatouage HA15, ainsi que le numéro 86513 (identifiant le requérant). Nous ne savons pas qui a appliqué ces tatouages ni quand ils ont été appliqués. Comme le démontrent la preuve du D^{re} Roguel, ainsi que les photos, le porc souffrait d'une hernie ombilicale très volumineuse avec lésions nécrotiques sur le ventre, où la peau était à vif, rouge, éraflée et présentait une inflammation en raison de la friction de l'hernie avec le sol lorsque l'animal se déplaçait.

Après l'avoir examiné, D^{re} Roguel a indiqué que le porc démontrait une réaction de fuite extrême. Elle a conclu que le porc était clairement en danger et qu'il n'aurait pas dû être transporté puisqu'il a ainsi subi des souffrances indues.

Subséquemment, l'inspecteur Armstrong était en mesure de s'assurer que le porc en question avait été transporté par le requérant comme le démontrent ses notes à l'onglet 9, ainsi que son rapport à l'onglet 8 et que M. Robert Ivel était de conducteur. L'inspecteur Armstrong a également indiqué qu'il avait discuté par téléphone subséquemment avec M. Robert Ivel et que ce dernier lui avait dit qu'il avait vu le porc de marché présentant une hernie lors de son chargement mais qu'il ne l'avait pas vu par la suite, soit au moment de son déchargement à l'entreprise Quality Meat Packers Limited.

Le requérant a toutefois affirmé, dans le cadre des présentes procédures, qu'il n'avait pas vu le porc en question avec l'hernie au moment de son chargement. Il indique qu'il serait impossible de remarquer une hernie sous le ventre d'un porc au moment du chargement puisque les porcs sortent en courant de l'enclos 20 ou 30 à la fois (trois ou quatre de largeur) et qu'on ne voit que leur dos. Il affirme que s'il avait remarqué ce porc, il aurait pris l'animal à part et aurait demandé de l'aide pour le faire euthanasier et pour en disposer.

Il a toutefois admis avoir vu un porc présentant une hernie au moment du déchargement.

La Commission n'a aucune raison de douter de la bonne foi de M. Robert Ivel ou des compétences du requérant en matière de manipulation de porcs. Malheureusement pour le requérant, la connaissance préalable de la condition du porc en question au moment de son chargement et de son transport n'est pas ici un facteur déterminant. Si le requérant a

effectivement chargé ou transporté, ou a fait charger ou transporter un animal qui ne pouvait être chargé ou transporté sans souffrir indûment, une infraction a été commise. Et ce, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* qui est ainsi libellé :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

De plus, le requérant affirme que l'inspecteur Roguel a examiné deux porcs présentant une hernie, tel que mentionné à l'onglet 5 du rapport de l'intimée. Cette affirmation du requérant est juste, mais le reste de la preuve se rapporte au porc ayant les lésions les plus importantes et portant les tatouages n^{os} 86513 et H15A (et non HA15 comme l'indique le rapport), ce dernier l'identifiant plus particulièrement.

Après examen de l'ensemble de la preuve, y compris le *Ontario Pork Hog Manifest* à l'onglet 1, le *Hog Receiving Record* à l'onglet 2, le *Rapport d'inspection ante mortem* à l'onglet 3, le *Veterinarian /Plant Demerit/Dead Report* à l'onglet 4 ainsi que les déclarations de l'inspecteur Armstrong, je conclus que ce porc est celui qui a été transporté par le requérant vers Quality Meat Packers Limited.

Bien que l'on puisse charger et transporter les porcs souffrant d'une hernie sans leur faire subir de souffrances indues et que l'on continuera de le faire, l'intimée a établi dans la présente affaire que, selon la prépondérance des probabilités, le porc en question n'aurait pas pu être chargé ou transporté sans subir des souffrances indues.

Cette conclusion est conforme aux lignes directrices *Guidelines for Transporting Pigs* publiées par l'Ontario Farm Animal Council et incluses à l'onglet 11 du rapport de l'intimée selon lequel un animal souffrant d'une [TRADUCTION] « hernie qui entrave les mouvements, est douloureuse ou touche le sol » ne doit pas être chargé.

Daté à Ottawa, le 28 août 2007.

Thomas S. Barton, c.r., président